

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-12**

**Du 16 décembre 2022**

**portant enregistrement de la demande présentée par la société  
R. ALLEMAND ET COMPAGNIE  
en vue de l'exploitation d'un bâtiment logistique, d'un atelier mécanique et d'une  
station-service pour poids lourds sur la commune de Voreppe**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L511-2, L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925-1 : ateliers de charge d'accumulateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale chargée de l'examen au cas par cas n°2021-ARA-KKP-3329 du 13 septembre 2021 de ne pas soumettre le projet de construction d'un entrepôt logistique par la société R. ALLEMAND ET COMPAGNIE à évaluation environnementale ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la demande présentée le 17 mai 2022 et complétée le 9 août 2022 par la société R. ALLEMAND ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé 317 chemin des Mariniers à Voreppe (38340), pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique, d'un atelier mécanique et d'une station-service pour poids lourds sur son site implanté 379 rue Louis Armand à Voreppe (38340), parcelle 270 section BN ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 août 2022, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-09-02 du 5 septembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public du 3 octobre 2022 au 3 novembre 2022 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Voreppe, La Buisse et Saint-Quentin-sur-Isère ;

Vu le registre de consultation du public et les observations recueillies entre le 3 octobre 2022 et le 3 novembre 2022 inclus ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Voreppe, La Buisse et Saint-Quentin-sur-Isère ;

Vu l'avis du 20 octobre 2022 du conseil municipal de Voreppe reçu dans les délais prévus par l'article R512-46-11 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courriel du 5 décembre 2022 communiquant, pour avis, à la société R. ALLEMAND ET COMPAGNIE le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement concernant le projet susmentionné ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 8 décembre 2022 et du 13 décembre 2022, et les courriels en réponse du 9 décembre 2022 et du 14 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R512-46-17 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant que la demande précise que le site a, en cas d'arrêt définitif de l'installation, vocation à demeurer un site à usage économique et industriel ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société R. ALLEMAND ET COMPAGNIE (SIRET : 057 505 638 00031), dont le siège social est situé 317 chemin des Mariniers à Voreppe (38340), faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 17 mai 2022, complétée le 9 août 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Voreppe au 379 rue Louis Armand, sur la parcelle cadastrale suivante :

Parcelle	Section	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par le projet
270	BN	63 254 m <sup>2</sup>	49 190 m <sup>2</sup>

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

#### Article 2 : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié)	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510.2.b)	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> .	Stockage > 500 tonnes Surface de stockage = 14 842,25 m <sup>2</sup> Hauteur au faîtage = 13,64 m Volume de stockage = 202 449 m <sup>3</sup>	E
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de charge = 338 kW	D
1435.2	Stations-service. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Volume annuel de carburant distribué = 2 000 m <sup>3</sup>	DC
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution en	Quantité totale = 42,5 tonnes	NC

	cavités souterraines et stockages enterrés.		
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution hors cavités souterraines et stockages enterrés.	Quantité totale = 1,7 tonne	NC
2910.A	Installation de combustion	Puissance thermique totale = 0,984 MW	NC
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 300 kg.	NC

*E : enregistrement - D : déclaration - DC : déclaration avec contrôles périodiques - NC : non classé*

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement du 17 mai 2022, complétée le 9 août 2022.

#### Article 4 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique n°1510 (arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé) ainsi que les prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 (arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié susvisé) et les prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique n°2925-1 (arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé).

Par aménagement des dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 pour les ateliers de charge soumis à déclaration, la couverture du local de charge au sein de la cellule 2 sera constitué d'un complexe en bac acier multicouches répondant à la classe de résistance au feu Broof (t3).

#### Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 6 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Voreppe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Voreppe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Voreppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société R. ALLEMAND ET COMPAGNIE et dont copie sera adressée aux maires de La Buisse et de Saint-Quentin-sur-Isère.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de la protection des populations  
signé

Stéphan PINÈDE